

CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT  
D'YSSINGEAUX

relatif à la RÉMUNÉRATION EFFECTIVE GARANTIE ANNUELLE  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (35 heures/semaine)

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loire (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre

part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La Garantie de Rémunération Effective prévue à l'article 17-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX est fixée selon les valeurs suivantes :

Niveau	Echelon	Coefficient	REGA
I	1	140	17496
	2	145	17613
	3	155	17663
II	1	170	17730
	2	180	17745
	3	190	17819
III	1	215	18379
	2	225	18457
	3	240	19463
IV	1	255	21185
	2	270	21768
	3	285	22934
V	1	305	24080
	2	335	26478
	3	365	28881
		395	31227

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 27 avril 2015

Pour l'UIMM Loire :  
Le Président :

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :

Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :

Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :



AVENANT N° 1

**ACCORD DU 27 AVRIL 2015**  
**Relatif aux REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

La valeur du "Point" fixant les rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) instituées à l'article 17-B de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALAIRES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

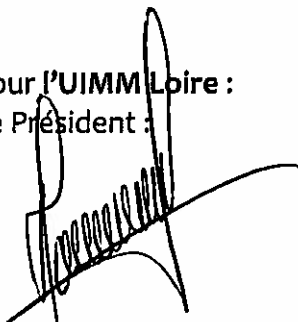
**4,25 euros (base 35 heures)**  
**à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015**

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 27 avril 2015

Pour l'UIMM Loire :

Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :

Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :



Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :



CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT  
D'YSSINGEAUX

AVENANT N° 3

**ACCORD DU 27 AVRIL 2015**  
**Relatif à L'INDEMNITE DE PANIER DE NUIT**

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

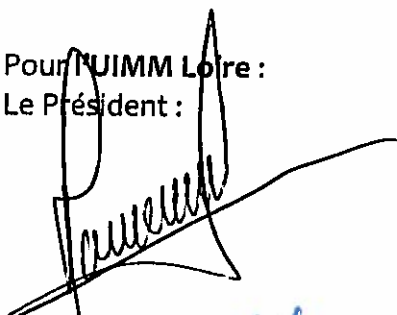
L'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

**5,49 euros**  
**à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015**

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 27 avril 2015

Pour l'UIMM Loire :  
Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :

Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :



Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :

